

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**

Dénomination : A.R.P2
Adresse : 31 rue du Moulin 31320 Castanet-tolosan -
FRANCE-

n° de gestion : 2011B04541
n° d'identification : 538 798 398

n° de dépôt : A2012/014223
Date du dépôt : 19/09/2012

Pièce : acte sous seing privé contenant avenant au
projet d'apport partiel d'actif du 13/04/2012



1603167



1603167

AVENANT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DU 23 MARS 2012

Entre les soussignées :

- La société ALYZIA, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est à Roissy Pôle, le Dôme, 4, rue de la Haye 95290 Tremblay en France, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 484 821 236

représentée par Monsieur Serge SELLAN, agissant en qualité de Président

et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 25 janvier 2012.

D'UNE PART,

Et,

- La société A.R.P2 société par actions simplifiée au capital de 500 €, dont le siège social est 31, rue du Moulin 31320 Castanet Tolosan, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro B 538 798 398,

représentée par Monsieur Didier MONTEGUT, agissant en qualité de Président,

et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 25 janvier 2012.

D'AUTRE PART,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par ALYZIA à A.R.P2, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées :

"

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de l'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique d'A.R.P2, cette dernière délibérant, après audition du rapport du Commissaire à la scission et aux

W
JDM

apports. A défaut de réalisation avant le 2 mai 2012, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre."

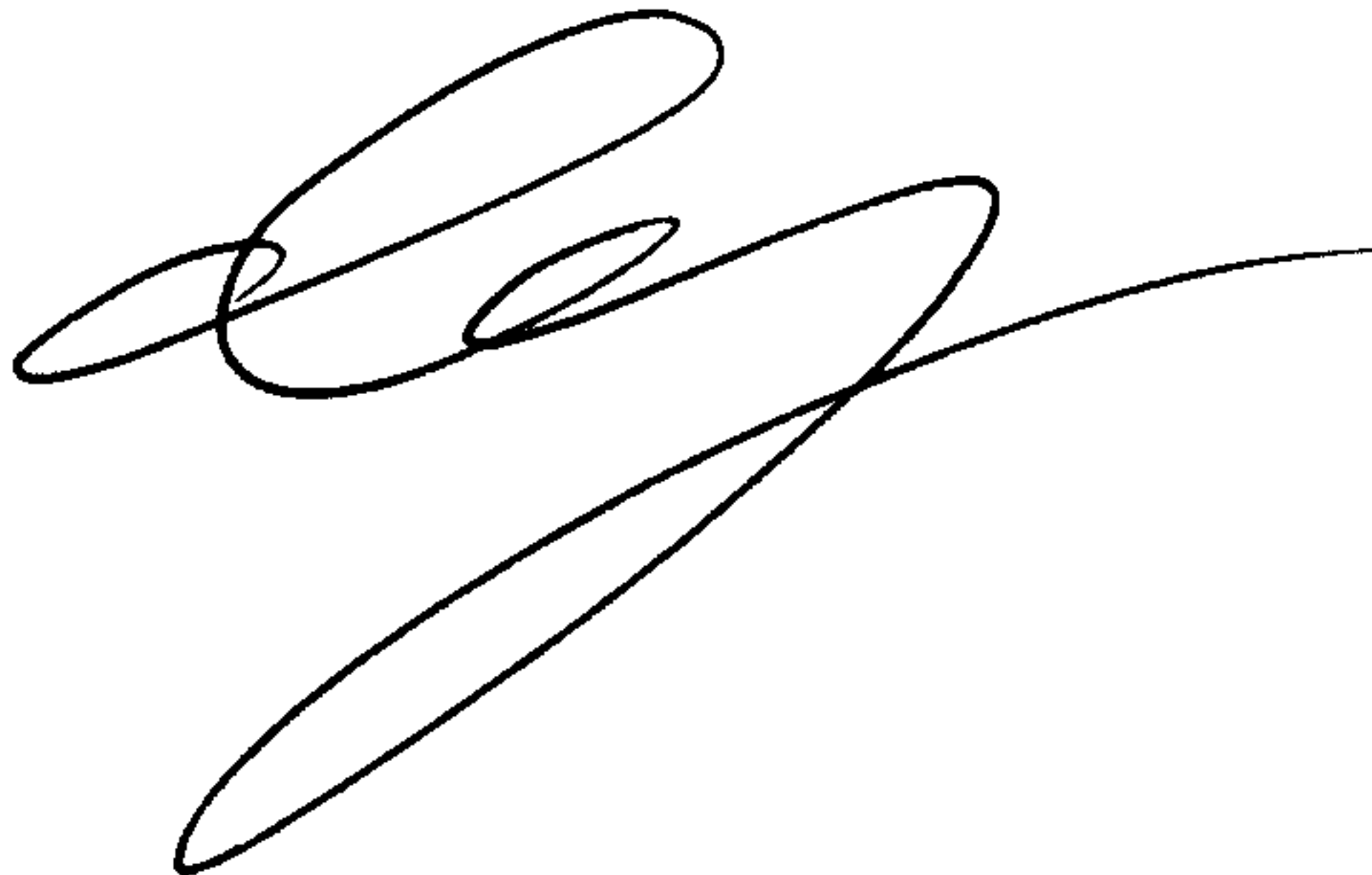
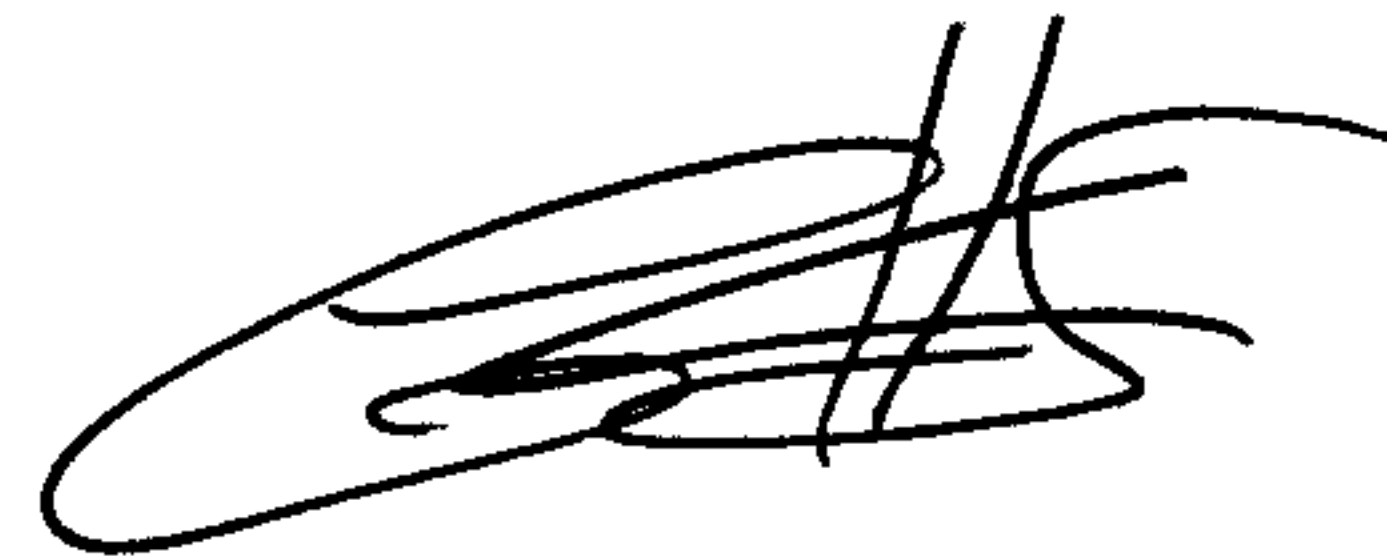
Eu égard du retard pris pour la mise en place de l'information des IRP, les parties ont décidé de modifier la sixième partie du projet tel qu'il suit :

" SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de l'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique d'A.R.P2, cette dernière délibérant, après audition du rapport du Commissaire à la scission et aux apports. A défaut de réalisation avant le 5 juillet 2012, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre."

Fait à PARIS

13 avril 2012

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a circular loop at the top and a series of horizontal strokes below.